

# Arrêté n° 2022/91 - DG

# RÉGLEMENTATION DES REGROUPEMENTS ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

# ABROGE ET REMPLACE LES ARRETES 2010.39-DAG ET 2020/49-DG

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les arrêtés municipaux n° 2010.39-DAG du 20 septembre 2010 et n° 2020/49-DG du 25 février 2020 portant interdiction des regroupements et de la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant la multiplication, ces dernières années, de troubles apportés à la circulation des piétons et à la tranquillité publique, sur l'île de Millocheau, au parking des Boires de la rue Choudieu, aux abords de la rue Emmanuel Clairefond et à l'esplanade du Clos Grolleau, du fait de rassemblements d'individus stationnant de manière durable sur le domaine public,

Considérant les doléances des administrés faisant état de nuisances et de troubles répétés à l'ordre public générés par des personnes s'alcoolisant sur la voie publique, dans ces mêmes secteurs, et les nombreuses interventions effectuées par les services de la police nationale pour ces motifs,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de faire cesser ces troubles et de préserver le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, en élargissant le périmètre d'interdiction des regroupements et de la consommation d'alcool sur la voie publique à Saumur,

### <u>ARRÊTE</u>

### <u>Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 2010.39-DAG du 20 septembre 2010</u> <u>et n° 2020/49-DG du 25 février 2020</u>

#### **ARTICLE 1: REGROUPEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Sont interdits sur la voie publique les regroupements de personnes lorsqu'ils sont de nature à gêner durablement la circulation des piétons ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Sont également interdits sur la voie publique, dans les mêmes limites, les regroupements de chiens accompagnés de leurs maîtres, tenus en laisse ou non.

Les interdictions portées au présent article concernent les secteurs ci-après définis :

 secteur urbain délimité par les rues suivantes: quai Carnot, rue Chanzy, rue Beaurepaire, rue d'Orléans, rue du Maréchal Leclerc, rue Célestin Port, place Verdun, avenue André Commentry, avenue Balzac, place de la Gare de l'État, square Balzac, rue des Paluds, rue du Mouton, rue de Poitiers, rue de la Chouetterie, place de l'Arche Dorée, rue du Petit Mail, Grande Rue, rue des Patenôtriers, rue Montesquieu, quai Mayaud, place de la République,



- · parkings du Château,
- · île de Millocheau.
- · parking des Boires, rue Choudieu,
- · espaces publics de la rue Emmanuel Clairefond,
- esplanade du Clos Grolleau délimitée par la rue Jehan Alain, la rue Robert Schuman et la rue Lamartine.
  (cf. plans ci-annexés)

## ARTICLE 2: CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Dans les secteurs visés à l'article 1, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie et dans les lieux publics, à l'exception des cafés, restaurants et de leurs terrasses régulièrement établies, ainsi que dans le cadre des manifestations dûment autorisées.

#### **ARTICLE 3: CONTREVENANTS**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4: CONTESTATION**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyé au greffe du Tribunal Administratif ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

#### **ARTICLE 5: EXECUTION**

Madame le Commandant, cheffe de la circonscription de police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Mesdames et Messieurs les Directeurs des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6: PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Saumur,
- Madame le Commandant, cheffe de la circonscription de police de Saumur,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Saumur, le 9 septembre 2022 Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET

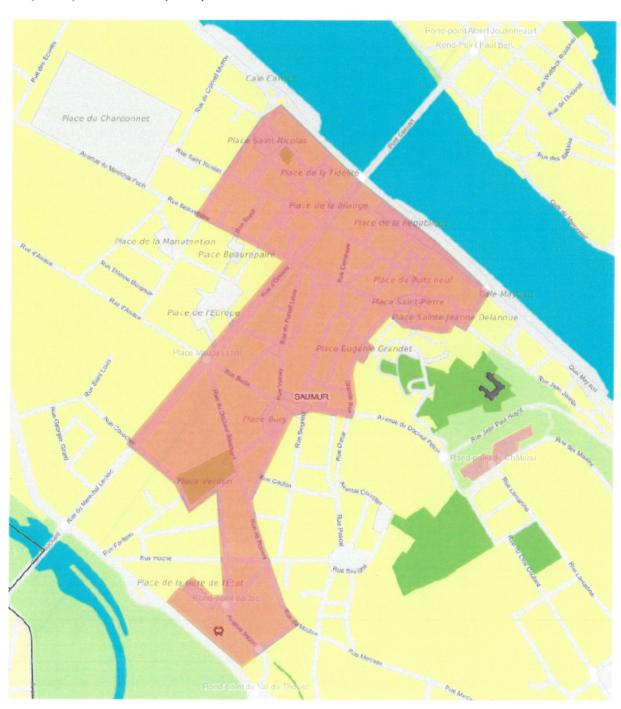
Publié le :

Reçu en Sous-préfecture le :



# Annexe à l'arrêté n° 2022/91- DG du 9 septembre 2022 <u>RÉGLEMENTATION DES REGROUPEMENTS</u> <u>ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>

Parkings du château et secteur urbain délimité par les rues suivantes : quai Carnot, rue Chanzy, rue Beaurepaire, rue d'Orléans, rue du Maréchal Leclerc, rue Célestin Port, place Verdun, avenue André Commentry, avenue Balzac, place de la Gare de l'État, square Balzac, rue des Paluds, rue du Mouton, rue de Poitiers, rue de la Chouetterie, place de l'Arche Dorée, rue du Petit Mail, Grande Rue, rue des Patenôtriers, rue Montesquieu, quai Mayaud, place de la République





## lle de Millocheau / Parking des Boires, rue Choudieu / Espaces publics de la rue **Emmanuel Clairefond**



Esplanade du Clos Grolleau délimitée par la rue Jehan Alain, la rue Robert Schuman et la rue Lamartine

